



PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
du Nord – Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord – Pas-de-Calais

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates» pour le programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création et nomination des membres du groupe régional d'expertise " nitrates" pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les propositions figurant au rapport du groupe régional d'expertise nitrates en date du 09 août 2012 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit, pour chaque culture ou prairie, le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III. de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Article 2

1° - L'annexe 1 du présent arrêté liste les cultures présentes dans la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que leurs superficies et rendements respectifs (source : recensement général agricole 2010).

2° – Les annexes 2 à 12 du présent arrêté fixent, pour l'ensemble des cultures mentionnées au 1° du présent article, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

3° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel ou, selon le cas et conformément aux référentiels établis en annexe du présent arrêté, les besoins forfaitaires par unité de surface, seront égaux à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul conformément au premier paragraphe du présent alinéa, les valeurs de rendement par défaut figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

4° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 10 au présent arrêté.

5° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée car elle est, soit prise en compte et incluse dans un autre poste de la rotation culturale, soit compensée par effet de volatilisation.

6° - La quantité d'azote issue des apports par irrigation des cultures est négligée en région Nord – Pas-de-Calais, en raison des faibles surfaces concernées.

Article 3

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 3 dont la valeur prévisionnelle des besoins en azote est fixée par unité surfacique, cette valeur constitue le plafond de la dose totale d'azote d'apport pour la culture.

Article 4

Pour les cultures non mentionnées à l'annexe 3, la dose totale d'apport d'azote prévisionnelle est plafonnée à 300 kg d'azote total / ha.

Article 5

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit concerner un îlot cultural comportant au moins l'une des 3 cultures principales exploitées en zones vulnérables. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan d'azote minéral prévisionnel, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, pour la plupart des cultures. La profondeur de l'horizon de sol sur laquelle le reliquat doit être pris en compte selon la culture est présentée à l'annexe 5 au présent arrêté.

Pour les autres cas, l'agriculteur peut s'appuyer sur les tendances annuelles de reliquats azotés sortie hiver par région naturelle, type de sols et précédents, propres à l'historique de son exploitation ou publiées dans la presse agricole régionale.

Article 6

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

Pour le cas des cultures légumières, le Plan Prévisionnel de Fertilisation azotée n'est pas obligatoire dès lors que la surface de la culture concernée est inférieure à 1ha et la dose totale prévisionnelle d'apport ne peut être supérieure à la dose plafond de 300 kg d'azote/ha.

Pour les cultures légumières supérieures à 1 ha, la dose totale prévisionnelle d'apport sera calculée à partir du « Guide du calcul de la fertilisation azotée des cultures légumières » élaboré par le Pôle Légumes Région Nord figurant au sein de l'annexe 3 du présent arrêté (besoins de la culture).

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 4 à 9 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 10 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée pour l'eau d'irrigation, par une analyse effectuée sur la ressource et, pour les fertilisants organiques, par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

4° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3, la dose totale prévisionnelle d'apport ne peut être supérieure à la dose plafond de 300 kg d'azote/ha fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Dans l'attente d'une évaluation précise des outils de raisonnement de la fertilisation disponibles en région Nord – Pas-de-Calais, une liste non exhaustive d'outils reconnus conformes à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER, a été établie. Cette liste figure en annexe 13 au présent arrêté.

Article 7

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, précisant notamment leur nature et leur date.

Article 8

L'annexe 14 au présent arrêté explique les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé selon les cultures et les méthodes détaillées dans les annexes 2 à 12 du présent arrêté.

Il est exigible pour chaque campagne culturale et par îlot d'exploitation avant le début de la campagne culturale et au plus tard le 30 avril.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2012.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais et les préfets du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

31 AOÛT 2012


Dominique BUR